



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de MARS 2016

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-230 en date du 2 mars 2016 relatif à la suppression des passages à niveau n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92 de la ligne BUSIGNY/HIRSON situés sur le territoire des communes de BECQUIGNY, ÉTREUX, MENNEVRET, VAUX-ANDIGNY, VÉNÉROLLES et WASSIGNY et de BUSIGNY (59) et abrogeant les arrêtés de leur classement. Page 460

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2016-224 en date du 26 février 2016 portant modification des statuts du syndicat de la Serre amont et de ses affluents Page 461

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Avis n° 2016-227 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 29 février 2016 autorisant le transfert par extension d'un magasin Lidl sur la commune de Chauny Page 463

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté n° 2016-239 en date du 3 mars 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 Page 463

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2016-242 en date du 29 février 2016, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral en matière de jeunesse et d'éducation populaire d'une association enregistrée au Répertoire national des associations sous le titre : LES QUATRE CHEMINS Page 467

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision de délégation n° 2016-231 accordée le 1er mars 2016 par Mme Aude THEVENIN, responsable de la trésorerie de Coucy-le-Château à Mme Catherine DEJOYE, agent administratif 1ère classe des Finances Publiques. Page 467

Décision de délégation n° 2016-232 accordée le 1er mars 2016 par Mme. Aude THEVENIN, responsable de la trésorerie de Coucy-le-Château à M. Joël RICHARD, contrôleur 1ère classe des Finances Publiques. Page 468

Décision de délégation n° 2016-233 accordée le 1er mars 2016 par Mme. Aude THEVENIN, responsable de la trésorerie de Coucy-le-Château à Mme Marie-Claude BARBON, contrôleur principal des Finances Publiques. Page 469

Décision de délégation n° 2016-234 accordée le 1er mars 2016 par M. Alexis JOUHANNET, responsable de la trésorerie de Vic-sur-Aisne à M. Jean-Louis DANNE-POILLEUX, contrôleur principal des Finances Publiques. Page 469

Décision de délégation n° 2016-235 accordée le 1er mars 2016 par M. Alexis JOUHANNET, responsable de la trésorerie de Vic-sur-Aisne à Mme Corine LENOTTE, agent administratif principal des Finances Publiques. Page 470

Liste n° 2016-236 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} mars 2016. Page 471

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME.

Secrétariat de Direction

Subdélégation de signature n° 2016-229 en date du 25 janvier 2016 de M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés Page 472

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/026 en date du 26 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/005 du 11 janvier 2016 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux MORIN Page 473

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE

Direction de l'offre de soins

Arrête n° 2016-226 en date du 8 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin (02) Page 476

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° 2016-225 en date du 2 mars 2016 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 8, Grande Rue à BILLY SUR OURCQ Page 478

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

Secrétariat Général

Arrêté n° 2016-228 de subdélégation en date du 25 février 2016 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2016 Page 479

Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation n° 2016-228 en date du 25 février 2016 Page 482

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Décision n° A24-02-025 en date du 1er mars 2016 d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de la Champagne Picarde Communes de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne EDF ENERGIES NOUVELLES Page 491

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

Secrétariat de Direction

DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE n° 2016-C-1 en date du 25 février 2016 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures. Page 494

Unité Territoriale de l'Aisne - Services à la Personne

Récépissé n° 2016-240 en date du 7 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809846934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » à SAINT QUENTIN, Page 496

Arrêté n° 2016-241 en date du 7 mars 2016 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/809846934 à la SARL SIRAQUSE Services « Axéo Services » à SAINT QUENTIN. Page 497

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Service Police de l'Eau - Cellule Police de l'Eau Territoriale - Pôle Picardie

Arrêté n° DRIEE/SPE/2016/017 en date du 24 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Missy-sur-Aisne et Chivres-Val sur la commune de Missy-sur-Aisne Page 498

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° 2016-237 en date du 4 mars 2016 portant autorisation d'exercer concernant la société TEDKEF SECURITE Page 517

Décision n° 2016-238 en date du 4 mars 2016 portant autorisation d'exercer concernant la société GARDIENNAGE PRIVE SURVEILLANCE SECURITE Page 518

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-230 en date du 2 mars 2016 relatif à la suppression des passages à niveau n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92 de la ligne BUSIGNY/HIRSON situés sur le territoire des communes de BECQUIGNY, ÉTREUX, MENNEVRET, VAUX-ANDIGNY, VÉNÉROLLES et WASSIGNY et de BUSIGNY (59) et abrogeant les arrêtés de leur classement.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment son article 21 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 août 1976, 13 août 1976, 15 février 1980, 17 août 1982, 6 septembre 1983, 29 avril 1985, 9 mai 1985, 29 mai 1985, 13 juin 1986, 27 août 1987, 31 août 1987 et 16 novembre 1992 relatifs au classement des passages à niveau 76 à 92 de la ligne SNCF BUSIGNY/HIRSON ;

VU la délibération, en date du 28 mars 2013, par laquelle le conseil d'administration de RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE a décidé de fermer à tout trafic la section comprise entre les PK 180,715 et 201,200 de BUSIGNY à BOUÉ de l'ancienne ligne n° 238000 de BUSIGNY à HIRSON ;

VU la demande par laquelle la direction de l'Infrapôle Haute Picardie de la SNCF à SAINT-QUENTIN sollicite la régularisation des 17 passages à niveau n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92 de cette ligne ferroviaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les passages à niveau n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92 de la ligne SNCF BUSIGNY/HIRSON situés sur le territoire des communes de BECQUIGNY, ÉTREUX, MENNEVRET, VAUX-ANDIGNY, VÉNÉROLLES et WASSIGNY (02) et BUSIGNY (59) sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés de classement susvisés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN et de VERVINS, les maires de BECQUIGNY, ÉTREUX, MENNEVRET, VAUX-ANDIGNY, VÉNÉROLLES, WASSIGNY et BUSIGNY et le directeur de l'Infrapôle Haute Picardie de la SNCF - Place André Baudez - 02100 SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 2 mars 2016

Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016-224 en date du 26 février 2016 portant modification des statuts du syndicat de la Serre amont et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 22 janvier 2010, portant création du syndicat de la Serre amont et de ses affluents,

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la Serre amont et de ses affluents en date du 5 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 16 mars 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Agnicourt et Sechelles, Archon, Bosmont sur Serre, Brunehamel, Chaourse, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, La Neuville Bosmont, Les Autels, Marle, Montcornet, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Résigny, Rozoy sur Serre, Saint-Pierremont et Vigneux-Hocquet se prononçant favorablement sur cette modification,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Grandrieux, Renneval et Sainte-Geneviève se prononçant défavorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Berlise, Burelles, Chéry les Rozoy, Lislet, Montigny sous Marle, Rouvroy sur Serre, Soize, Tavaux et Pontséricourt et Vincy-Reuil et Magny,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de Vervins

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat de la Serre amont et de ses affluents sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhérent au syndicat de la Serre amont et de ses affluents les communes de :

- Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry les Rozoy, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy sur

Serre, Rozoy sur Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil et Magny appartenant à la communauté de communes des Portes de la Thiérache ,

- Agnicourt et Séchelles, Bosmont sur Serre, Cilly, La Neuville Bosmont, Marle, Montigny sous Marle, Saint-Pierremont et Tavaux et Pontséricourt appartenant à la communauté de communes du Pays de la Serre,

- Burelles appartenant à la communauté de communes de la Thiérache du Centre,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Serre amont dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat du bassin versant de la Serre amont et de ses affluents.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Serre amont dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat du bassin versant de la Serre amont et de ses affluents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 février 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Avis n° 2016-227 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 29 février 2016 autorisant le transfert par extension d'un magasin Lidl sur la commune de Chauny

Réunie le 29 février 2016 la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, pour procéder à l'extension par transfert d'un magasin sous l'enseigne LIDL, d'une surface de vente totale de 1 421m², situé 122 rue André Ternynck, lieu dit « Le Bas du Gorgeat » sur la commune de Chauny.

LAON, le 2 mars 2016

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2016-239 en date du 3 mars 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2015 à l'ouverture générale de la chasse (20 septembre 2015) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2016	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2016	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) - sur l'UG du Tardenois (12) : totalité des communes ; UG de Saint-Gobain (23) : commune de Vauxaillon.
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2015	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 29 février 2016	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2016	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)
	du 1 ^{er} avril 2016 au 30 juin 2016	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du pétitionnaire ;
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3, avec le cas échéant copie de la délégation ;
- espèces à détruire ;
- motif de destruction ;
- références cadastrales des parcelles et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : nature des cultures.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. À réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS

La destruction à tir des sangliers (*Sus crofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet.

Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2016.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les agents de l'État, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par courriel (ddt@aisne.gouv.fr ou ddt-env@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 est rapporté à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le 3 mars 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2016-242 en date du 29 février 2016, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral en matière de jeunesse et d'éducation populaire d'une association enregistrée au Répertoire national des associations sous le titre : LES QUATRE CHEMINS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er : l'association dite « LES QUATRE CHEMINS », régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 14 octobre 1983 sous le n° W022000405 et dont le siège social est situé à la mairie de Sissonne, est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 02 JEP16-090

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 29 février 2016

La Directrice départementale de la Cohésion sociale
Signé : Jeanne VO HUU LE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision de délégation n° 2016-231 accordée le 1er mars 2016 par Mme Aude THEVENIN, responsable de la trésorerie de Coucy-le-Château à Mme Catherine DEJOYE, agent administratif 1ère classe des Finances Publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Aude THEVENIN, responsable de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU, déclare donner délégation générale de signature à Madame **DEJOYE LENOBLE Catherine**, agent administratif 1^{ère} classe des Finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU entendant ainsi transmettre à Madame DEJOYE LENOBLE Catherine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à COUCY-LE-CHATEAU, le 1^{er} mars 2016

Le comptable de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU
Signé : Aude THEVENIN

Décision de délégation n° 2016-232 accordée le 1er mars 2016 par Mme. Aude THEVENIN, responsable de la trésorerie de Coucy-le-Château à M. Joël RICHARD, contrôleur 1ère classe des Finances Publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Aude THEVENIN, responsable de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU, déclare donner délégation générale de signature à Monsieur **RICHARD Joël**, contrôleur 1^{ère} classe des Finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU entendant ainsi transmettre à Monsieur RICHARD Joël tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à COUCY-LE-CHATEAU, le 1^{er} mars 2016

Le comptable de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU
Signé : Aude THEVENIN

Décision de délégation n° 2016-233 accordée le 1er mars 2016 par Mme. Aude THEVENIN, responsable de la trésorerie de Coucy-le-Château à Mme Marie-Claude BARBON, contrôleur principal des Finances Publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Aude THEVENIN, responsable de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU, déclare donner délégation générale de signature à Madame **BABRON Marie-Claude**, contrôleur principal des Finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU entendant ainsi transmettre à Madame BABRON Marie-Claude tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à COUCY-LE-CHATEAU, le 1^{er} mars 2016

Le comptable de la Trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU
Signé : Aude THEVENIN

Décision de délégation n° 2016-234 accordée le 1er mars 2016 par M. Alexis JOUHANNET, responsable de la trésorerie de Vic-sur-Aisne à M. Jean-Louis DANNE-POILLEUX, contrôleur principal des Finances Publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Alexis JOUHANNET, responsable de la Trésorerie de VIC-SUR-AISNE déclare donner délégation générale de signature à :

Monsieur **DANNE-POILLEUX Jean-Louis** contrôleur principal des Finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VIC SUR AISNE.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VIC-SUR-AISNE entendant ainsi transmettre à Monsieur **DANNE-POILLEUX Jean-Louis** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à VIC-SUR-AISNE, le 1^{er} mars 2016

Le comptable de la Trésorerie de VIC SUR AISNE
Signé : Alexis JOUHANNET

Décision de délégation n° 2016-235 accordée le 1er mars 2016 par M. Alexis JOUHANNET, responsable de la trésorerie de Vic-sur-Aisne à Mme Corine LENOTTE, agent administratif principal des Finances Publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Alexis JOUHANNET, responsable de la Trésorerie de VIC-SUR-AISNE déclare donner délégation générale de signature à :

Madame **LENOTTE Corine**, agent administratif principal des Finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VIC-SUR-AISNE.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VIC-SUR-AISNE entendant ainsi transmettre à Madame **LENOTTE Corine** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à VIC-SUR-AISNE, le 1^{er} mars 2016

Le comptable de la Trésorerie de VIC-SUR-AISNE
Signé : Alexis JOUHANNET

Liste n° 2016-236 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} mars 2016.

Nom-Prénom	Responsables des services
ROBLET Olivier BARDOULAT Colette LEMPEREUR Jean-Pierre BOULET Béatrice	Service des impôts des particuliers : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS
NOIROT Christophe DEMARQUET Caroline «intérim» BONNEFOI Gérard RENARD Michel ZORDAN Marie-Rose	Service des impôts des entreprises : CHATEAU-THIERRY CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS
LANCET Nathalie HAUET Agnès MARCHAL Mylène	Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises : CHAUNY GUISE HIRSON
DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc BRAUER Eric LOURDOU Alain	Services de publicité foncière : CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS
MARTINS Jacinta GRASSIONOT David «intérim» DANIELEWSKI Régis LECOMTE Xavier-Christophe «intérim» MARTINET Jean-Marie	Pôles de contrôle et d'expertise/brigades de vérification SAINT-QUENTIN SAINT-QUENTIN SAINT SOISSONS SOISSONS
Noms-prénoms	Responsables des services
BOUSQUET Didier	Centre des Impôts Fonciers LAON
BOUSQUET Didier	BANT HIRSON
BERNARD Pierre	Pôle de recouvrement spécialisé LAON
ARNAUD Jérôme ROHART Philippe MARTIN Sarah VOILLAUME Aline JAPIN Raphaël THEVENIN Aude THEVENIN Jean-Luc	Trésoreries : ANIZY LE CHÂTEAU BOHAIN CHARLY SUR MARNE CHATEAU-THIERRY CONDE EN BRIE COUCY-LE-CHÂTEAU GUIGNICOURT

FABING Jérôme	LA CAPELLE
BENAISSA Ali	LA FERRE
FRERE Alexis	LE NOUVION EN THIERACHE
GUIDEZ Laurent	LIESSE
MIELCAREK Pascal	MARLE
PAMBOU Georges	VAILLY-SUR-AISNE
MARTIN Charles	VERVINS
JOUHANNET Alexis	VIC-SUR-AISNE
RASAMIMANANA Sylvie	VILLERS-COTTERÊTS
COSSARD Guillaume	SAINT-SIMON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME.

Secrétariat de Direction

Subdélégation de signature n° 2016-229 en date du 25 janvier 2016 de M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2014, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé.

Art. 4.- - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 novembre 2014 et s'applique à compter du 25 janvier 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2016,

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Signé : Gilbert GARAGON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/026 en date du 26 février 2016
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/005 du 11 janvier 2016 modifiant la
composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux MORIN

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 14/PCAD/92 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/005 du 11 janvier 2016 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux MORIN ;

VU la délibération n°CR12-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France nommant Mme Marie-Pierre BADRE en tant que représentante de la région au sein de la CLE du SAGE des Deux Morin ;

CONSIDERANT que suite aux élections régionales du 6 et 13 décembre 2015, et à la nomination pour le mandat restant à courir de Marie-Pierre BADRE, il y a lieu de procéder à la modification de la CLE du SAGE des Deux Morin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 2016/DDT/SEPR/005 du 11 janvier 2016 portant modification de la Commission Locale de l'Eau est modifié comme suit :

«Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux»

Représentants des communes

de Seine-et-Marne

- M. Alain HANNETON, maire d'Augers-en-Brie
- M. Guy DHORBAIT, maire de Boissy-le-Châtel
- M. Jean-François LEGER, maire de Chailly-en-Brie
- M. René GARCHER, adjoint au maire d'Esbly
- M. Philippe DE VESTELE, maire de Montdauphin
- M. Dominique LEFEBVRE, maire de Sablonnières

de la Marne

M. Roger MIGUEL, maire de Congy

M. Michel LIEGOIS, maire de Oyes

M. Jean-Pierre CADET, adjoint au maire de Sézanne

M. Michel JACOB, adjoint au maire de Val des Marais

de l'Aisne :

M. Alain MOROY, maire de Marchais en Brie

Sur proposition des conseils régionaux :

d'Ile-de-France :

Mme Marie-Pierre BADRE

de Champagne-Ardenne :

M. Eric LOISELET

de Picardie :

M. Bernard BRONCHAIN

Sur proposition des conseils départementaux :

de Seine et Marne

M. Yves JAUNAUX

de la Marne

Mme Annie COULON

de l'Aisne

Mme Carole DERUY

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs

M. Belaïde BEDREDDINE

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de l'Entente Marne

M. George FOURRE

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'aménagement du Bassin du Grand-Morin

Mme Anne Marie RAVET

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »

M. Rénald DE CEUKELEIRE

Représentant du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin

M. Roger REVOILE

Représentant du Syndicat Intercommunal d'études et d'aménagement des marais de Saint Gond

M. Christian CHARDAIN

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016/DDT/SEPR/005 sont inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 26 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de
Seine et Marne
Signé : Yves SCHENFEIGEL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE**

Direction de l'offre de soins

Arrête n° 2016-226 en date du 8 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin (02)

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Xavier BERTRAND et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement

Madame Françoise JACOB et Monsieur Jean-Michel BERTONNET en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Madame Pascale GRUNY en qualité de représentante du Conseil départemental

en qualité de représentants du personnel

Madame Catherine CHELAIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Madame le Docteur Béatrice BERTEAUX et Monsieur le Docteur Bernard DRON en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

en qualité de personnalités qualifiées

Madame Monique DHIRSON et Monsieur le docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Madame Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et Monsieur Denis CARLIER, représentant l'Union départementale de la confédération syndicale des familles en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

En outre, siège en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée, avec voix consultative :

Madame Annick LEPOUDERE-LEFAIX

Article 2

L'arrêté DH n° 2015-232 en date du 21 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin est abrogé.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Aisne et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 08 février 2016

Le Directeur Général
Signé : Jean-Yves GRALL

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° 2016-225 en date du 2 mars 2016 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 8, Grande Rue à BILLY SUR OURCQ

Article 1 : L'immeuble sis 8, Grande Rue à BILLY SUR OURCQ, cadastré section C n° 88, appartenant à Monsieur Bernard VIET, demeurant 11, Grande Rue à BILLY SUR OURCQ, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 3 : Dès le départ des occupants et de leur relogement, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l' AISNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS situé 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de BILLY SUR OURCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, aux occupants des lieux, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de SOISSONS.

Laon, le 2 mars 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté n° 2016-228 de subdélégation en date du 25 février 2016 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2016

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Aisne qui lui sont conférés par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- M. Yann GOURIO,
- M. Julien LABIT,
- M. Jean-Marie DEMAGNY,
- Mme Aline BAGUET,
- M. Xavier BOUTON,
- M. Christophe EMIEL,
- M. Patrice HERMANT,
- Mme Audrey DEBRAS,
- M. Olivier DEBONNE,
- Mme Régine DEMOL,
- M. Maxime PHILIPP,
- M. Patrice SAINT-SOLIEUX,
- M. Alaoudine MAYOUFI,
- M. Claude GRENIER,
- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE,
- M. Nicolas LENOIR,
- M. Harry MABUT,
- M. Philippe VATBLED,
- Mme Corinne BIVER,
- Mme Marie-Claude JUVIGNY,
- M. Ludovic DEMOL,
- Mme Caroline DOUCHEZ,
- M. Alexis DRAPIER,
- M. Marc GREVET,
- M. Enrique PORTOLA,
- M. Sofiène BOUIFFROR,
- Mme Christine BRUNEL,
- M. Cyrille CAFFIN,
- Mme Amandine ROSSIGNOL,
- M. Boris KOMADINA,
- M. Alain CONTE,
- Mme Paule FANGET-THOUMY,

- M. Frédéric BINCE,
- Mme Yvette BUCSI.

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux Préfets de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Signé : Vincent MOTYKA

Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation n° 2016-228 en date du 25 février 2016

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	Appareils à pression et canalisations - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120° C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL

<p>surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles. <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations. 	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie</p> <p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement</p> <p>prévues à l'article L555-16 dudit code</p> <p>Pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>	
--	--	--

2	Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	code de l'énergie	Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Ludovic DEMOL (sauf alinéa 2.3) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3)
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)
2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <p>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;</p> <p>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;</p> <p>. l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;</p> <p>. la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ;</p> <p>. la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;</p> <p>. l'instruction des questions de</p>	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>

<p>sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;</p> <ul style="list-style-type: none">. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;. l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;. l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;. la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;. le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;. l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
---	--	--

3	Réception et homologation des véhicules :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Régine DEMOL M. Nicolas LENOIR M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type) M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Claude GRENIER (sauf les réceptions par type) M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les réceptions par type)
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	
3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Régine DEMOL M. Nicolas LENOIR M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Claude GRENIER (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
	. des véhicules de transport en commun de personnes ;	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié	
	. des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;	arrêté ministériel du 30 septembre 1975	
	. des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR)	
5	Procédures minières :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON Mme Régine DEMOL M. Patrice HERMANT
5.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	
5.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	
6	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE
6.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable	référence R512-11 du code de l'environnement	

	sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.		Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité départementale.
6.2	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.	référence R512-14 du code de l'environnement	
6.3	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-46-8 du code de l'environnement	
6.4	Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.	références L122-1 et R122-13 du code de l'environnement	
6.5	Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.	pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement	
6.6	Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	référence R512-7 du code de l'environnement	
6.7	Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.	référence R512-39-3 du code de l'environnement	
6.8	Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement	
6.9	Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement	

6.10	Donner acte de l'existence de droits.	acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
6.11	Donner acte du respect des dispositions	de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Patrice HERMANT Mme Audrey DEBRAS
	. Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.		
8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR

	conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.		
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofïène BOUIFFROR
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofïène BOUIFFROR
11	Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes : . approbation d'opérations domaniales ; . remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ; . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité.		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Nicolas LENOIR
12	Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans et programmes, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme : - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Paule FANGET-THOUMY M. Frédéric BINCE Mme Yvette BUCSI

	<p>programmes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ; - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable». 		
13	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; 	<p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité départementale</p>
14	<p>Centres de contrôles de véhicules à compter du 10 septembre 2015:</p> <ul style="list-style-type: none"> - agréments des centres de contrôles techniques de véhicules, au travers de l'instruction des 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Nicolas LENOIR</p>

dossiers de création et de renouvellement ; - agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ; - organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.		
---	--	--

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Signé : Vincent MOTYKA

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Décision n° A24-02-025 en date du 1er mars 2016 d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de la Champagne Picarde Communes de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne EDF ENERGIES NOUVELLES

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier A24-02-025

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-13, L324-1 et L343-1,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature technique au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature technique au chef du service énergie, climat, logement et aménagement du territoire pour le département de l'Aisne,

VU le projet présenté le 14 décembre 2015 par la société EDF ENERGIES NOUVELLES dont le siège social est situé au 100 esplanade du Général de Gaulle – Cœur défense Tour B – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en vue de procéder, sur le territoire des communes de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de la Champagne Picarde,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 14 décembre 2015,

VU les avis favorables sans réserves des maires de MACHECOURT en date du 17 décembre 2015, de CHAMBRY en date du 18 décembre 2015, d'ATHIES-SOUS-LAON en date du 21 décembre 2015, de BUCY-LÈS-PIERREPONT en date du 24 décembre 2015 et de CHIVRES-EN-LAONNOIS en date du 5 janvier 2016,

VU les avis favorables sans réserves de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en date du 18 décembre 2015, de la Communauté de Communes du Pays de la Serre en date du 29 décembre 2015, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon en date du 6 janvier 2016,

VU l'avis favorable sans réserves du Conseil départemental de l'Aisne en date du 17 décembre 2015,

VU la déclaration de NOREADE en date du 18 décembre 2015 concernant la présence de réseau de distribution d'eau à proximité du projet et la réponse d'EDF ENERGIES NOUVELLES du 20 janvier 2016

VU l'avis favorable sans réserves du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Autremencourt en date du 22 décembre 2015,

VU l'avis favorable de RTE du 29 décembre 2015

VU la déclaration de la SANEF en date du 4 janvier 2015,

VU les recommandations du TRAPIL en date du 5 janvier 2016 concernant la présence de la canalisation d'hydrocarbure « CHÂLON-CAMBRAI »,

VU la déclaration de FRANCE TELECOM ORANGE en date du 21 janvier 2016.

Vu l'avis de la DIR Nord en date du 26 février 2016,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

DECIDE

Article 1^{er} : La société EDF ENERGIES NOUVELLES dont le siège social est situé au 100 esplanade du Général de Gaulle – Cœur défense Tour B – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 14 décembre 2015 est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » et transmettre aux gestionnaires de réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie et à l'avis du TRAPIL du 5 janvier 2016.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Concernant les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R4534-107 et suivants du code du travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 conformément à l'avis de RTE du 29 décembre 2015.

Article 4 : Conformément à l'avis de la DIR Nord du 26 février 2016, si la circulation est barrée à partir du giratoire RN2/RD51 lors des travaux, l'entreprise, chargée des travaux, devra prendre contact au préalable avec la DIR NORD pour la mise au point des interventions qui pourraient avoir une incidence sur la circulation dans ce giratoire.

Article 5 : Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du code de l'énergie susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Mesdames et Messieurs les maires de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, 1er mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional,
Le chef du service ECLAT,
Signé : Corinne BIVER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS –
PICARDIE**

Secrétariat de Direction

DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE n° 2016-C-1 en date du 25 février 2016 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»,

DECIDE :

Article 1^{er}: Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce ;
- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Article 2 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.141-1-2 du code de la consommation et de l'article L.465-2 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental, adjoint au chef du Pôle C ;
- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental ;
- Mme Hélène ROUSSEL, inspectrice principale, chef de service Pratiques Restrictives de Concurrence, au sein du Pôle C

Article 3 : En ce qui concerne les amendes administratives prononcées sur la base de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef du service métrologie légale du Pôle C ;
- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines, adjoint au chef du service métrologie légale du Pôle C ;
- M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 25 février 2016

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi
Signé : Jean-François BENEVISE

*Unité départementale de l'Aisne
Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-240 en date du 7 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809846934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » à SAINT QUENTIN.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Pas-de-Calais-Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 5 décembre et complétée le 20 décembre 2015 par Madame Audrey SINTCHENKO, en qualité de gérante de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » dont le siège social est situé 21 boulevard Emile et Raymond Pierret – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/809846934 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie - Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 7 mars 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté n° 2016-241 en date du 7 mars 2016 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/809846934 à la SARL SIRAQUSE Services « Axéo Services » à SAINT QUENTIN.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo Services » sise 21 boulevard Emilie et Raymond Pierret – 02100 SAINT QUENTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-12 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais – Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 7 mars 2016.

Po / le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE

*Service Police de l'Eau
Cellule Police de l'Eau Territoriale
Pôle Picardie*

Arrêté n° DRIEE/SPE/2016/017 en date du 24 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Missy-sur-Aisne et Chivres-Val sur la commune de Missy-sur-Aisne

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, identifiée comme le bénéficiaire, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à :

- réaliser et exploiter le système de collecte des eaux usées de Missy-sur-Aisne et Chivres-Val raccordé au système de traitement de Missy-sur-Aisne défini ci-dessous ;
- réaliser et exploiter le système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit « Les terres de Cardots » sur la commune de Missy-sur-Aisne.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forages à créer	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320170A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	87 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	2 postes de relèvement situés sur un système de collecte supérieur à 12 kg/j DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte

3.1 Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée des communes de Chivres-Val et Missy-sur-Aisne. Les communes de la zone de collecte sont raccordées entre elles par des conduites de refoulement sous pression avec des postes de refoulement, localisés sous la voirie publique ou ses accotements.

3.2 Description du réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau de collecte comporte cinq (5) postes de relevage disposant chacun d'un trop-plein de sécurité.

Le réseau de collecte ne comporte ni déversoir d'orage ni bassin d'orage.

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
PR 1 (rue Vregny Chivres-Val)	13	731669.2	6922316.6
PR 2 (rue Vallerand Chivres-Val)	3	731552.4	6922105.7
PR 3 (rue Richebourg Chivre-Val)	2	731369	6921783.3
PR 4 (rue Bucy Chivres-Val)	41	731380.9	6921654.8
PR 5 (rue Tuilerie Missy-sur-Aisne)	5	731406.7	6920907.6

Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au

système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

5.1 Implantation de l'installation de traitement

La station de traitement est située :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Missy-sur-Aisne	Les terres de Cardots	ZH84	731 973	6 920 412

5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de l'installation de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Missy-sur-Aisne	Aisne	Fossé imperméabilisé	732 055.7	6 920 288.5

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 1450 EH
- débit moyen admis sur les installations : 218 m³/j
- débit de pointe admis sur les installations : 27 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 218m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration. Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	131 kg/j
DBO5	87 kg/j
DCO	174 kg/j

NTK	22 kg/j
P total	4 kg/j

5.5 Description et caractéristiques des installations

- Poste de refoulement – poste de relevage en entrée de station

Les eaux usées sont transférées à la station d'épuration par un collecteur de Ø 200 mm en fonte.

Le poste de relevage est dimensionné pour alimenter la station le plus régulièrement possible pour éviter des variations trop importantes de flux de pollution sur le traitement biologique.

Il est équipé d'une vanne guillotine et de deux pompes immergées dont les dispositifs de manutention des pompes sont fixes.

Le poste de relevage est équipé d'un trop-plein de sécurité servant de by-pass général de la station.

Le trop-plein est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et équipé, d'une sonde à ultrasons pour détection du temps de surverse et d'une mesure de débit avec caisson.

La conduite de refoulement du poste de relevage en entrée de station est équipée d'un débitmètre électromagnétique.

Une plate-forme permettant l'installation d'un préleveur mobile réfrigéré sur secteur est prévue avec prise 220 V et prise impulsionnelle.

- Prétraitements

Les prétraitements sont réalisés par les installations suivantes :

- un dégrilleur vertical, d'entrefer 6 à 10 mm, pour la protection mécanique des pompes. Il est intégré au poste de refoulement en entrée de station et est équipé d'un by-pass en cas de colmatage de la grille,
- le dégrilleur est doublé d'une grille manuelle de secours d'entrefer plus large (20 à 25 mm),
- les effluents dégrillés passent dans un dessableur-dégraisseur cylindro-conique de diamètre 1,7 m.

- Traitement biologique

- zone de contact

La zone de contact permet le mélange de l'effluent à traiter et des boues recirculées.

Le temps de séjour dans la zone de contact doit au minimum avoisiner les 10 mn. Le taux de recirculation est de 130%.

La zone de contact a un volume de 10 m³ et est équipée d'un agitateur submersible, orientable et relevable par potence. Il permet d'optimiser le mélange avec les boues de recirculation.

La puissance de brassage sera de 30 à 40 W/m³.

- bassin anoxie/aéré

Le bassin anoxie/aéré permet de réduire les pollutions carbonées et azotées. Cette réduction s'accompagne d'une augmentation de la quantité de boues et d'un besoin en oxygène fourni par un dispositif d'aération. Cet oxygène est indispensable à la respiration des bactéries et à leur activité épuratrice,

Le bassin d'aération est de diamètre 11,6 m (voiles comprises) et a un volume utile de 345 m³ (hors zone de contact). Il est équipé d'une passerelle d'accès à la turbine.

- élimination de la pollution phosphorée

L'élimination de la pollution phosphorée est réalisée par combinaison des procédés biologique et physico-chimique.

Le chlorure ferrique est stocké dans une cuve de 5 m³, permettant une autonomie de stockage de 4 mois à capacité nominale. Le stockage du chlorure ferrique et le dispositif d'injection sont positionnés sur une dalle (peinture résine résistante au chlorure ferrique pour protéger la dalle béton), à proximité de la lame déversante du bassin biologique. Une douche de sécurité réglementaire avec un rince-œil est mise en place sur la dalle.

L'injection du réactif est réalisée dans la lame déversante du bassin d'aération par deux pompes doseuses dont une de secours, pendant la phase d'aération pour optimiser le mélange.

Le système est asservi aux mesures de débits et sur cycle (horloge).

- Dégazage raclé

Le dégazage a pour fonction de capturer les flottants éventuellement récupérés en surface pour les éliminer. Il permet d'atténuer notablement les formations d'écumes sur les clarificateurs et contribue à améliorer la qualité de l'eau épurée en limitant sa teneur en matières en suspension.

Le dégazeur présente un diamètre utile de 1,60 m pour un volume de 7 m³ et dispose d'un système manuel de raclage des écumes.

Les écumes sont récupérées dans la fosse à flottants et extraites vers les lits de séchage.

- Clarificateur raclé

Les boues, agglomérées sous formes de "flocs", légèrement plus denses que l'eau, sédimentent au fond du clarificateur et l'eau clarifiée est évacuée par une surverse située à la périphérie de l'ouvrage dans une goulotte de collecte, rejoignant le canal de mesure des eaux traitées. Les boues sédimentées sont raclées par une bavette radiale et aspirées par le fond pour être recirculées dans la zone de contact du bassin d'aération via le puits à boues.

Le clarificateur est de type raclé à fond conique.

Un dispositif de nettoyage de la goulotte est installé sur le pont racléur.

Le clarificateur présente un diamètre intérieur voile de 8,5 m pour un volume de 175 m³. Le diamètre du Clifford est de 1,5 m.

- Recirculation des boues

Afin de conserver une biomasse activée dans le bassin d'aération, les boues décantées dans le clarificateur sont recirculées.

Deux (2) pompes de recirculation immergées sont prévues.

Le débit de recirculation des boues est contrôlé par un débitmètre électromagnétique et est asservi à la mesure du débit entrant sur la station d'épuration.

- Comptage de sortie et rejet des eaux claires

Un canal de comptage sortie du clarificateur mesure la totalité du débit rejeté au milieu récepteur.

Une plate-forme permettant l'installation d'un préleveur mobile réfrigéré sur secteur est prévue avec prise 220 V et une deuxième prise impulsionnelle avec détrompeur.

- Extraction des boues en excès

Les boues en excès du bassin d'aération sont extraites vers les lits de séchage plantés de roseaux par une pompe à rotor excentré, de débit 10 à 50 m³/h, installée à proximité du bassin d'aération.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

- Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur réductrice en concentration
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l
DBO5	25 mg/l	94 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	91 %	180 mg/l
NTK (*)	20 mg/l	73 %	25 mg/l
NH ₄ ⁺ (*)	15 mg/l	70 %	20 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

- Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Rendement minimal
NGL	25 mg/l	70 %
P total	4 mg/l	70 %

- Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5 nd	50 mg/l
DCO nd	180 mg/l
NGL (*)	25 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire devra garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

6.4 Évolution des normes de rejet

Pendant la phase transitoire de mise en charge de la station, et sur demande justifiée du bénéficiaire, les normes de rejet pourront être ajustées.

Le cas échéant, les objectifs fixés à l'article 6.2 ne seront applicables qu'après mise en charge totale de la station.

Après une période d'observation de deux (2) ans suite à la mise en charge totale de la station, et à l'initiative du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur,
- de l'évolution de la réglementation concernée.

Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage compactés sont évacués avec les ordures ménagères.

Les sables et graisses sont évacués en centre de stockage des déchets de classe II, en incinération ou en méthanisation (graisses).

7.2 Boues résiduaires

- Description et caractéristiques de la filière

Les boues produites par le système de traitement sont extraites vers des lits de séchage plantés de roseaux.

Ce sont des ouvrages étanches (par géomembrane) avec une surface drainante à la base de l'ouvrage qui recueille les percolats qui rejoignent les eaux de colature de la station. Le bon fonctionnement des lits nécessite l'alternance de périodes d'alimentation et de périodes de repos. Le massif filtrant favorise une bonne aération du lit.

L'alimentation et la gestion des lits se font par des vannes manuelles. L'alimentation se fait en un nombre suffisant de points par lit pour assurer une bonne répartition des boues sur toute la surface.

La surface utile nécessaire est de minimum 800 m² de lits. Il est mis en place six (6) lits d'une surface unitaire de 133 m² minimum. La hauteur totale des lits est d'environ 2 mètres, le soubassement compris (réseau de drains, couches de gravier et de sable).

Les filtrats sont renvoyés vers le poste toutes eaux.

- Gestion des boues résiduaires

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

La destination finale des boues est l'épandage agricole. La filière de secours est le compostage.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE III – PHASE CHANTIER

Article 9 : Dispositions générales

9.1 Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

9.2 Planning des travaux

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci est établi et lors de toute mise à jour.

Le planning comporte les travaux sur le réseau de collecte prévus post-mise en eau.

A chaque mise en fonction d'une nouvelle tranche de réseau, le service police de l'eau est averti.

Le cas échéant, en cas d'évolution ou de précisions sur le planning, le présent arrêté pourra être révisé.

9.3 Déblais

Le stockage des déblais doit respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et être réalisé hors lit majeur de la rivière Aisne.

Si des matériaux pollués sont découverts en phase chantier, ils doivent être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

9.4 Sondages et, forages préalables ou au cours de la phase travaux

Les sondages et forages effectués préalablement au début des travaux ou pendant les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et les prescriptions ci-après :

- cimentation de l'espace inter-annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du sondage ou forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- comblement de l'espace annulaire au niveau de la crépine par un massif filtrant ;
- têtes étanches situées à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les sondages ou forages en zone inondable de la rivière Aisne ;
- capot de protection et de fermeture ou tout dispositif approprié équivalent sur la tête de l'ouvrage ;
- margelle bétonnée suffisamment dimensionnée pour éloigner les eaux de pluie et de ruissellement.

Les coordonnées géographiques (Lambert 93) des piézomètres de surveillance de la nappe alluviale sont à transmettre au service police de l'eau avant leur réalisation.

Tout sondage ou forage abandonné est comblé par des techniques appropriés permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 10 : Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives sont prises pour tenir compte des risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

Article 11 : Mise en eau et réception des travaux de la station d'épuration

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en service des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

Article 12 : Travaux réalisés sur les ouvrages de collecte

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

Article 13 : Fossé de rejet des effluents traités vers la rivière Aisne

Le fossé de rejet superficiel actuel est maintenu en place.

Il ne subit aucune modification hormis celles décrites ci-après et doit s'intégrer à son environnement paysager.

Il est imperméabilisé avec un complexe type bentonite sur toute sa longueur entre la station et la rivière Aisne, soit environ 100 m linéaire.

Il est reprofilé sous forme trapézoïdale sur toute sa longueur aux dimensions suivantes :

- ouverture en gueule 3 à 5,6 m
- largeur du fond : 0,9 à 2,15 m
- profondeur : 0,7 à 1,1 m
- pente : 2 % maximum

Pendant les travaux sur le fossé de rejet, la continuité de service est maintenue par mise en place d'un obturateur gonflable sur le regard amont du rejet, d'une pompe submersible et d'un tuyau souple afin de rejeter les eaux en aval de la zone de travaux au niveau de la berge de la rivière Aisne.

Les travaux de reprofilage et d'imperméabilisation ne font pas intervenir d'engins motorisés de taille importante. Ils sont limités dans le temps (une semaine) et sont engagés en dehors des périodes entre mars et fin juillet, correspondant à la nidification de l'avifaune locale.

Article 14 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

Article 15 : Mise en charge progressive

La station de traitement fonctionne en mode progressif le temps nécessaire à ce que toute la zone d'assainissement soit correctement connectée.

À sa mise en eau, elle traite au minimum 10 % de sa charge nominale.

Dans l'optique d'une mise en charge progressive, le bénéficiaire effectue dans un délai de cinq (5) ans à compter de la mise en eau les travaux nécessaires de mise en conformité des branchements et de raccordement de la zone d'assainissement.

Le bénéficiaire transmet chaque année au service police de l'eau, lors du bilan annuel du système d'assainissement, un point de situation des travaux effectués, justifie les éventuels retards par rapport au planning et estime la charge cumulée atteinte.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 16 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles doivent être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 17 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales des espaces verts sont directement infiltrées à la parcelle.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries lourdes et de dépotage sont envoyées vers le poste toutes eaux par la mise en place de bordures adaptées.

Les autres eaux de voiries sont infiltrées à la parcelle.

Article 18 : Dispositions relatives au système de rejet des effluents traités

18.1 Rejet en rivière

L'accès à l'exutoire à la rivière Aisne doit être aisé et la zone entretenue.

18.2 Entretien du fossé de rejet

Le bénéficiaire veille à limiter le dépôt de sédiments dans le fossé de rejet et à garantir un bon écoulement des eaux épurées.

L'entretien du fossé de rejet est réalisé par le bénéficiaire tous les cinq (5) ans ou selon son niveau d'envasement.

A chaque curage, un échantillon de boues et sédiments est prélevé et analysé sur les bases des paramètres de l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

En fonction des résultats de ces analyses, les boues et sédiments sont évacués selon une filière adaptée et agréée. Une copie des résultats d'analyse est transmise au service police de l'eau.

Article 19 : Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures proposées dans le dossier de déclaration devront être mises en œuvre.

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 20 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

20.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

20.2 Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans à compter de la mise en service, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

20.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Avant sa mise en service, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'Aisne de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 21 : Auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

21.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

21.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquences minimales des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH	2
T°	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH4 ⁺	2
NO2-	2
NO3-	2
NGL	2
Phosphore total	2

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
Débit (entrée / sortie)	2
Boues(quantité de matières sèches, hors réactif)	1
Boues (mesure de siccité)	6

Chaque bilan est accompagné d'une mesure de la température des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

21.3 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

21.4 Bilan annuel du système d'assainissement

Le bénéficiaire adresse avant le 1er mars de chaque année, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Article 22 : Cahier de vie du système d'assainissement

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Article 23 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

23.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 21-2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6-2,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6-2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6-2.

23.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte sera déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 21-1 concernant le système de collecte sont respectées et qu'aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par des ouvrages de décharge du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

23.3 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 24 : Contrôles réalisés par l'administration

24.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

24.2 Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 26 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 : Dispositions diverses

27.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

27.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

27.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

27.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 28 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 30 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Missy-sur-Aisne et Chivres-Val pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier réglementaire et le dossier de conception sont tenus à la disposition du public par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 31 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent d'Amiens conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 33 : Notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,
- les maires des communes Missy-sur-Aisne et Chivres-Val,
- le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé de Picardie,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du conseil départemental de l'Aisne - S.A.T.E.S.E. de l'Aisne,.

Fait à Paris, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef du service de police de l'eau
Signé : Julie PERCELAY

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° 2016-237 en date du 4 mars 2016 portant autorisation d'exercer concernant la société TEDKEF SECURITE

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-03-03-A-00025765
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**TEDKEF SECURITE
A l'attention du dirigeant
14 rue de la Mazure
02200 ACY**

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/01/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement TEDKEF SECURITE sis 14 rue de la Mazure 02200 ACY.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

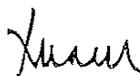
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2115-03-03-20160522749 est délivrée à TEDKEF SECURITE, sis 14 rue de la Mazure, 02200 ACY et de numéro SIRET ou autre référence 81752757500010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/03/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

Décision n° 2016-238 en date du 4 mars 2016 portant autorisation d'exercer concernant la société
GARDIENNAGE PRIVE SURVEILLANCE SECURITE

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-03-03-A-00025765
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GARDIENNAGE PRIVÉ SURVEILLANCE SÉCURITÉ
A l'attention du dirigeant
4 rue de la Petite Ville
02140 LANDOUZY LA COUR

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 29/02/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GARDIENNAGE PRIVÉ SURVEILLANCE SÉCURITÉ sis 4 rue de la Petite Ville 02140 LANDOUZY LA COUR.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

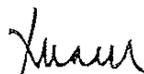
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2115-03-03-20160529694 est délivrée à GARDIENNAGE PRIVÉ SURVEILLANCE SÉCURITÉ, sis 4 rue de la Petite Ville, 02140 LANDOUZY LA COUR et de numéro SIRET ou autre référence 81855541900014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/03/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP